

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT 547-2

**RÈGLEMENT 547-2 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 547 ET TOUTES SES
MODIFICATIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL
DES CHEMINS PRIVÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'entretenir une voie privée ouverte au public, par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur une requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

CONSIDÉRANT QUE l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* précise que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît que les rues privées peuvent être entretenues par la municipalité dans le cas où la majorité des propriétaires ou occupants riverains de ces rues ont présenté par écrit au conseil une requête concernant l'entretien hivernal ou estival;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'ajouter des frais administratifs au traitement des nombreuses demandes d'entretien afin de couvrir les coûts réels de traitement des demandes;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 juillet 2013 par le conseiller Luc Lefebvre;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du *Code municipal* ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE la Politique relative à l'entretien des chemins privés ouverts au public a été autorisée en date du 26 juin 2024 par le conseil et qui est entrée en vigueur le 3 juillet 2024;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Politique relative à l'entretien des chemins privés ouverts au public du 3 juillet 2023, le règlement 547 et toutes ses modifications sont donc maintenant considérés comme désuets;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

QUE la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement 547-2, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 – ABROGATION

Le Règlement numéro 547 et toutes ses modifications concernant l'entretien estival et hivernal des chemins privés par la Municipalité, est abrogé;

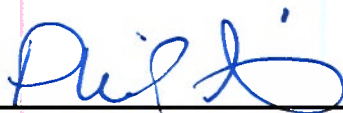
ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE 2^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE**



Sylvain Roberge, maire



Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 4 SEPTEMBRE 2024
PROJET DE RÈGLEMENT : 4 SEPTEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2 OCTOBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 OCTOBRE 2024